



Arrêt

n° 157 357 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par Mme X, X et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision négative d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 rendue (...) le 3 août 2011 (...) ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 20 novembre 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOUZAIANE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOUZAIANE	V. DELAHAUT
--------------	-------------